

mages et intérêts d'aucune des parties, si cette opposition est considérée par le tribunal ou le juge qui la décidera comme vexatoire et dommageable.

La même chose pourra être ordonnée par le jugement qui donnera congé d'une opposition, lorsque l'opposant ne comparait pas pour la soutenir, ou lorsqu'elle ne sera pas rapportée ou produite par sa faute.

412 Le créancier du saisi pour loyers ou fermages ne pourra former opposition que sur le prix de vente des biens saisis, et ne pourra empêcher cette vente. Oppositions pour loyers, etc.

REVISION DE CERTAINS JUGEMENTS.

10 413 Au nombre des causes pour lesquelles un jugement peut être révisé, réformé, cassé, annulé ou révoqué, suivant le cas, sont les suivantes, savoir :— Cause de révision.

1. Si le jugement a été obtenu par défaut contre un absent qui n'aura pas eu connaissance de l'action intentée contre lui, et s'il n'est pas débiteur en totalité, ou en partie de la somme adjugée contre lui ;

2. Si le jugement a été rendu par défaut contre une partie qui n'aura pas été assignée du tout dans la cause, ou qui n'aura pas été assignée régulièrement et n'aura point comparu, ni répondu, ou si jugement par défaut n'a pas été pris régulièrement contre elle ;

3. Si depuis le jugement la partie a découvert une preuve importante à la cause qu'elle n'a pu se procurer auparavant, malgré toute la diligence convenable.

414 Toute opposition fondée sur l'un ou l'autre des moyens ci-dessus devra être formée par la partie elle-même, ou son fondé de procuration, dans l'an et jour après le jugement rendu, et ne sera plus recevable, ce délai expiré. Délai pour telle révision.

415 A l'avenir les créanciers de rentes constituées et de rentes viagères portant privilège et hypothèque de *baillcur de fonds*, pourront se pourvoir par opposition *afin de charge* pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes. Oppositions pour rentes.

19 Vict. c. 59.

PROCÉDURES DIVERSES.

DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

416 Il sera loisible à un créancier d'obtenir de la cour de circuit, ou de la cour de district, établies par le présent acte, selon que la somme ou la valeur de la chose demandée sera de la juridiction de l'une ou de l'autre de ces cours, un mandat de saisie-arrêt avant jugement, à l'effet de faire saisir-arrêter en tout temps avant jugement, les biens meubles, créances, droits et actions de son débiteur, qu'ils se trouvent en sa possession ou en celle de tierces personnes, pourvu que ce créancier soit Qui peut obtenir cette saisie.